



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 815-23

---

### **Règlement modifiant le Règlement de lotissement 584-15 afin d'ajouter une disposition**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 15 mai 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
-----

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement a été adopté, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 avril 2023;

**Attendu** qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 815-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le *Règlement de lotissement 584-15* est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant, dans le **TABLEAU 4.1**, à la ligne 1- *Unifamiliale – jumelée*, pour la *Largeur minimale d'un Terrain intérieur ou transversal*, la note de renvoi « (2) » qui se lit comme suit :


« (2) : Autoriser spécifiquement une largeur de 13,5 mètres au lieu de 14 mètres dans la zone HA-23. »


2. En ajoutant, dans le **TABLEAU 4.1**, à la ligne 1- *Unifamiliale – jumelée*, pour la *Largeur minimale d'un Terrain d'angle*, la note de renvoi « (3) » qui se lit comme suit :

« (3) : Autoriser spécifiquement une largeur de 17 mètres au lieu de 18 mètres dans la zone HA-23. »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents*

  
Chantal Plamondon, OMA  
Greffière

  
Claude Duplain  
Maire